courtready

Vincent Cormier c. Morin-Heights (Municipalité), 2026 CanLII 115949 (QC TAQ)

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section du territoire et de l'environnement

Date : 21 octobre 2026

Référence neutre : 2026 QCTAQ 10384

Dossier : STE-M-352266-2606

Devant le juge administratif :

ÈVE-ANDRÉE CHAREST

VINCENT CORMIER
Partie requérante
c.
MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS
Partie intimée

2026 CanLII 115949 (QC TAQ)

2026 CanLII 115949 (QC TAQ)

DÉCISION INCIDENTE

Requête en irrecevabilité

[1] M. Vincent Cormier s'adresse au Tribunal afin qu'il ordonne à la Municipalité de Morin-Heights (Municipalité) de traiter ses demandes et d'émettre dans un délai raisonnable tout permis et certificat d'autorisation visant le lot 3 206 288 du cadastre du Québec.

[2] La Municipalité soulève l'irrecevabilité de cette requête. Elle soutient que le Tribunal n'a pas la compétence d'attribution requise pour statuer sur son objet.

[3] Suivant son analyse, le Tribunal conclut que le moyen d'irrecevabilité doit être accueilli pour absence de compétence d'attribution et par conséquent, il rejette le recours.

ANALYSE

[4] Au soutien de sa requête, Vincent Cormier prétend que le Tribunal a compétence pour ordonner à la Municipalité de délivrer tout permis. Il soutient qu'il ne s'agit pas d'une question de zonage, mais un blocage environnemental. Selon lui, la Municipalité n'a aucune compétence en cette matière. Il ajoute que le Tribunal peut entendre son recours vu qu'il tire sa compétence de l'article 34 de la *Loi sur la justice administrative*[1] (LJA) qui charge cette section des recours portant sur l'utilisation d'un lot et sur l'exercice d'une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement. Qu'en est-il?

[5] Contrairement aux tribunaux de droit commun, le Tribunal possède une compétence d'attribution dictée par l'article 15 de la LJA. À l'égard de la section du territoire et de l'environnement, les différentes compétences exercées par le Tribunal sont précisées par l'article 34 de la LJA et sont plus amplement détaillées à l'annexe 3 de cette même loi.

[6] Il est vrai que le Tribunal, par l'entremise de cette section, entend des litiges en matière d'environnement. Toutefois, ces recours sont limités à ceux énumérés à l'annexe 3, opposant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les administrés.

---

[1] RLRQ, c. J-3.

2026 CanLII 115949 (QC TAQ)

[7] Or, cette annexe ne prévoit pas la compétence pour le Tribunal de se prononcer sur l'applicabilité d'un règlement d'urbanisme ou l'interprétation qui en est faite par une municipalité dans le cadre de la délivrance d'un permis[2].

[8] En fait, ce type de contestation relève de la Cour supérieure qui est le tribunal de droit commun au Québec. Celle-ci possède une compétence exclusive pour entendre les demandes d'injonction de cette nature et est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les organismes publics ou sur les personnes morales de droit public[3].

[9] Lors de l'audience, le Tribunal a demandé à Vincent Cormier pourquoi il avait choisi d'introduire son recours devant lui plutôt que la Cour supérieure, par exemple. Celui-ci a indiqué avoir eu recours à l'intelligence artificielle pour l'assister dans la préparation de son dossier. Le Tribunal comprend qu'il peut être difficile pour un administré de se retrouver parmi toutes les instances et les lois applicables au Québec et que l'aide de l'intelligence artificielle est tentante. Toutefois, le Tribunal met en garde les citoyens qui seraient tentés de faire de même. Le temps gagné lors de la préparation est finalement du temps perdu lorsque le recours est introduit devant la mauvaise instance.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité de la Municipalité de Morin-Heights;

REJETTE la requête introductive d'un recours déposée au dossier STE-M-352266-2606.

ÈVE-ANDRÉE CHAREST, j.a.t.a.q.

Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.
Me Stéphanie Provost
Avocate de la partie intimée

2 *Baril* c. *Notre-Dame-de-Lourdes (Municipalité de)*, 2025 QCTAQ 01517, par. 9 et 10.
3 Précité note 2 par. 11 et *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 33, 34 et 529.